

# **VD\_OMNI PE.2016.0169 vom 24. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0169)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0169 du 24 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0169 del 24 novembre 2016

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ c/Service de la population Etudiants | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour études à un ressortissant camerounais, âgé de 31 ans, souhaitant accomplir un CFC d'interactive media designer. La nécessité pour lui de reprendre de telles études de base à plus de 30 ans, alors qu'il bénéficie déjà de formations en logistique et transport acquises dans son pays d'origine et d'une expérience de 2 ans dans le domaine, n'est pas démontrée. Par ailleurs, il n'y a pas d'élément permettant de retenir - contrairement à ce qu'il soutient - que l'exécution de son renvoi serait inexigible. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus d'une autorisation de séjour pour études.

### **E. 3**

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a requis une autorisation de séjour pour études pour suivre une formation en achat et approvisionnement auprès du CEFCO. Il ne s'agit toutefois pas d'une formation à temps complet. Les cours sont en effet dispensés un soir par semaine, à raison de quatre périodes de 45 minutes, pour les deux premiers modules et un samedi par mois, à raison de huit périodes de 45 minutes, pour le dernier module. Or, selon les directives du SEM, seuls les établissements délivrant une formation à temps complet permettent l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. Le recourant relève certes qu'après sa formation au CEFCO, il compte accomplir un CFC d' interactive media designer auprès de l'ERACOM. La nécessité pour lui de reprendre de telles études de base à plus de 30 ans, alors qu'il bénéficie déjà de formations en logistique et transport acquises dans son pays d'origine et d'une expérience professionnelle de deux dans le domaine, n'est toutefois pas démontrée. Il convient en effet de rappeler que, selon la jurisprudence, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà

d'une formation, à moins qu'il s'agisse d'un complément de formation indispensable à un premier cycle ou qu'il existe d'autres circonstances spéciales, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. A cela s'ajoute, comme le relève l'autorité intimée, que la sortie de Suisse du recourant au terme des formations envisagées n'apparaît pas garantie. La lettre de soutien de sa mère et de son beau-père est à cet égard particulièrement révélatrice: " Notre fils, [...], fait partie intégrante de notre famille et a donc tout à fait le droit de vivre en Suisse, en vertu de ce droit dont nous jouissons pleinement en tant que citoyens Suisses.// Il a aussi peur de rentrer au Caméroun, Son Pays auquel il ne croit plus, n'a plus aucune attache, aucun bien, de vie sociale et qu'il se demande quel avenir il pourrait y construire là-bas.// Notre fils ne désire plus qu'une seule chose, que son droit de s'installer dans un pays où son droit à la sécurité, à l'éducation et à un emploi décent sont respectés.// ...nous avons nous aussi besoin de savoir que nos enfants peuvent rester à nos côtés ou peuvent venir nous rendre visite et rentrer quand bon leur semble, sans quoi nous ne saurons être des citoyens libres. " La demande semble avoir pour unique but de permettre un regroupement familial déguisé. Au regard de ces différents éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son très large pouvoir d'appréciation, en refusant de délivrer une autorisation de séjour pour études. Le recourant relève encore qu'il serait en danger en cas de renvoi au Cameroun, exposant faire l'objet d'un mandat d'arrêt " dans le cadre de l'opération épervier ", qui viserait à éliminer les opposants au régime en place. Il n'a toutefois produit aucune pièce permettant d'établir ses allégations, si bien qu'on ne serait retenir que l'exécution de son renvoi serait inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.